

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 20/2025

Réglementation de la circulation
Rue Lesage Maille (RD 26)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise TEAM RESEAU, représentée par Mme Valérie BROSSE, à EVREUX (27000) en date du 19/05/2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret et le raccordement Enedis pour la propriété sise 48bis, rue Lesage Maille,

Vu la permission de voirie délivrée par le Département sous le N° 22569225

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise mentionnée ci-dessus, un empiètement sur demi-chaussée est autorisé au niveau du 48bis, rue Lesage Maille, à partir du 16/06/2025. Le présent arrêté est valable pour une période de 30 jours pour la réalisation des travaux.

Article 2. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- L'accès des services de secours et services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3. Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée, et la neutralisation des places de stationnement. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation**

Article 4. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Il devra se conformer aux préconisations indiquées dans la Permission de Voirie délivrée.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure, Madame la Responsable de l'unité territoriale Est du Département et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 21/05/2025

Le Maire,

Didier GUERINOT

